

## Lettres Patentes

Le Roy Reunis au Domaine du Roy tout ce qui en auroit été aliéné depuis le regne de  
Philippe le Bel 88.

14. avril 1357.

Charles aîné fils du Roy de France, et son Lieutenant, Duc de Normandie, et de Flandres, des baillifs d'Auvergne, de montaignes, et des Accours d'Auvergne. Comme nos amés seigneurs des trois Etats de la Langue de nous ayent averti, et moult gracieusement montré, comment plusieurs choses auoient été données, et traquées au temps passé du Domaine du Royaume de France par des excessifs faits à plusieurs personnes, si que bonnement led. d. nous ne se pourroient, ne devoient obtenir, En nous requerrant que led. d. nous voulissions rappeler, et rejoindre au Domaine de la Couronne de France, comme d'ice nous fussions tenuz, Comme étant Lieutenant général de nostre Registre. c. del. ch. des Comptes fol. 177. 4.

Nos chers Seigneurs, le Pere, le Gouverneur de tout  
 le d. Royaume: nous qui toujours voudrions  
 accroître le profit, les hautes, et Noblesses  
 de la d. Couronne de France, les Juelles gardes,  
 maintenir, et défendre de tout notre pouvoir,  
 et au promis en bonne foy au d. P. de d. Nos  
 Reats que tous le d. dons, et alienations faites  
 du d. Domaine, ou de ce qui a, ou doit avoir  
 nature, ou condition de domaine, par quelque  
 maniere que ce soit, depuis le temps du Roy  
 Philippe le bel en ca, nous rappellerions, et  
 ferions a notre pouvoir que tout seroit  
 rappelle, rejoint, et uny au d. Domaine; Excepté  
 des choses qui auroient été données, et baillées  
 a Dieu, et a s.<sup>te</sup> Eglise deüement, sans  
 prejudice d'autrui, ou a cause de partage  
 a aucun du sang, et lignage de France; ou  
 d'autres aucuns dons d'eux faits, ou pas doüaires,  
 ou pas récompensations d'autres heritages  
 de la d. alie sans fraude, ne fiction, li toutes  
 voyes bonis, et de liberation quant aux autres  
 Personnes qui ne sont pas du sang de France,

d'qui aucuns dons pourroient auoir esté faits,  
 Et que les Personnes pourroient bien estre telles,  
 Et que si bien l'auroient deservy, que il ne  
 seroit mie juste chose d'yrappelles, Et auoir  
 Pourroient estre telles Personnes esquelles led.  
 dons seroient, et dont si mal employés que  
 juste chose, et honeste seroit d'yrappelles: En  
 Pour ce des lors nous ordonnames que tout ce  
 qui étoit donne, et soustrair dud. Domaine,  
 seroit mis en la main de nostre Seigneur, et  
 en la nôtre; Et les prouffits, Emolumens, et  
 revenus d'eux seroient levés et receus au  
 prouffit de nostre Seigneur, et de nous, Et  
 des lors les y mêmes jusques sus ce on fut ordonné  
 par nostre Seigneur, ou par nous en la  
 manière dessus, Et que Conseil<sup>l</sup> nous a été  
 par led. Jours de led. trois Etats. Et nous mandons,  
 Et d'chaque de vous que tous led. dons, et  
 alienations faits dud. Domaine, ou qui ont  
 ou doivent auoir nature, ou condition de  
 Domaine depuis led. temps du Roy Philippe  
 le Bel en ça, nous remettes<sup>16</sup> réellement, Et de

fait aud. Domaines du Royaume de France. Et  
vous recevez en loyés, et recevez les profits,  
revenus, et Emolumens, et les baillés à ferme,  
comme les autres Domaines de nostre Seigneur,  
Et dorénavant ne faites aucuns dons faits  
sur lad. recette depuis led. temps, tant à  
héritage, à vie, comme à volonté, excepté  
ce qui a été donné à Dieu, et à S.<sup>te</sup> Eglise  
deciennement sans préjudice d'autrui, ou à cause  
de partage à aucuns du sang, et lignage de  
France, ou d'autres aucuns dons faits à eux, ou  
pour dotaires, ou pour récompensation  
d'autres héritages à la Vallée sans fraude, ne  
fiction, comme de vous est dit. Et néanmoins  
vous informés bien diligemment de tous les  
dons, et alienations faits dud. Domaine  
depuis le temps dessusd., qui sont soustraits,  
Et mis hors d'iceluy Domaine, et des comptes  
ordinaires de lad. recette, Et ceux que vous  
trouverez être soustraits, et mis hors dud.  
Domaine, et desd. comptes, Remettez les  
aud. Domaine, et led. comptes, Et dorénavant.

Enlevés, et receus les Involumens, et les Faillés  
 d'annee, comme dessus on dit, sans en faire  
 recreeance, ou delivrance à quelque personne  
 que ce soit sans nostre special, et express  
 mandement, non obstant de ceux à qui tels  
 dons, ou assignations ont été faits, les prenions  
 par leurs mains, ou autrement. Et aussi vous  
 In formés de tous les dons faits depuis led.  
 temps, des forfeitures levees de lad. Accepte,  
 de la Galie d'elles, et à quelles personnes  
 Elles ont été donnees, et les transcrits de  
 Lettres de lad. dons Envoyés sous scel auten-  
 tique à nos amés, et feaux gens des Comptes  
 de nostre. seigneur, Et nôtres à Paris pour  
 En ordonner, et faire ce que bon nous  
 semblera. Et aussi vous mandons, En  
 defendons que dorés-en-avant vous ne payés  
 aucuns gages à quelque officier que ce soit  
 del'hotel de nostre. seigneur, de Madame  
 la Reine, ne du nôtre, ou de nôtre Compagne  
 Lauehefic, ne de nos freres, ne à Notaires,  
 ne à Sergens d'armes de nostre. seigneur;

Accepté aux sergens d'armes qui gardent les  
châteaux qui sont en frontières; Car notre  
Entente en que lesd. officiers, nottaires, —  
les sergens d'armes prennent leursd. gages  
en la Chambre susd. de l'hôtel de  
notred. seigneur, et du nott. en la manière  
que anciennement devoit être fait. De ce  
faire vous devons prouvois; mandons et  
Commandons que en ce faisant, vous vous  
obeyez, et chacun de vous, Donné  
à la noble maison près de S<sup>t</sup> Denis le  
14<sup>e</sup> Jour d'Avril l'an de grace 1357. après  
Pâques, sous le scel du Châtel de Paris,  
en l'absence du grand scel de notred.  
seigneur. Par Monsieur le Duc; Présens  
Messieurs de Reims, de Nevers, de Laon,  
de Rouen, de Meulan, de Louppy. Tourneus.